

Versailles, le 8 juin 2009

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les responsables des unités administratives

Objet : Demande d'admission à la retraite - Campagne 2010/2011

- Réf. : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances (article 119 modifiant l'article L25 b du code des pensions civiles et militaires de retraite – CPCMR – relatif aux carrières longues)
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative (article 136 modifiant l'article L.24.1.3 du CPCMR relatif au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un handicapé)
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant les articles L.14 III (surcote), L.24 I.5 (carrières longues) et L.25 bis (départ anticipé des fonctionnaires handicapés) du code des pensions civiles et militaires de retraite

La circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite, déposées par les personnels titulaires, prenant effet **entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011.**

Elle s'adresse :

- ♦ aux personnels relevant de la direction des personnels d'encadrement : inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction, conseillers d'administration scolaire et universitaire,
- ♦ aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,
- ♦ aux personnels administratifs, personnels sociaux, de santé et de laboratoire, aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) des services académiques, aux techniciens, ainsi qu'aux adjoints techniques (ATEC) des EPLE, détachés sans condition de durée.

Il appartiendra, en effet, aux personnels administratifs et adjoints techniques (ATEC) ayant opté pour une intégration de saisir la collectivité de rattachement dont ils relèvent.

**DIVISION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS
DIPP 3**

Dossier suivi par :

- Sylvie LE NERRANT
chef de la division des pensions et des prestations

- Claude MORLOT
Chef de bureau DIPP 3

- Anne-Marie LE BIGOT
Chef de section – Personnels enseignants

- Teresa CARIA
Chef de section – Personnels ATOSS

Vos interlocuteurs : voir annexe 5

Fax : 01 30 83 50 23 - 50 89

Mél. : dipp3@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

A	IA	A	CREPS
A	Inspections	I	Ets privés
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	Chefs division	A	IUFM
A	Chefs Sces	A	CROUS
A	Tous lycées	A	CRDP
A	CLG	A	DRONISEP
A	EREA	A	UNSS
A	ERPD	A	MELH
A	CIEP	A	Lycée militaire
A	CIO	A	DRJS
A	INJEP	A	DDJS 78
A	CNEFEI	A	DDJS 91
A	Universités	A	DDJS 92
A	IUT	A	DDJS 95
Autre : représentants des personnels			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

circulaire 3 Pages
5 annexes 11 Pages
Total 14 pages

A – CONDITIONS GENERALES

Sont concernés les personnels (cf. annexes 2 et 3) :

- ♦ qui désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2010/2011,
- ♦ qui sont en position de cessation progressive d'activité (CPA) et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite 6 mois avant la date de retraite choisie,
- ♦ **qui atteignent la limite d'âge de 65 ans** au cours de l'année scolaire **2010/2011** et qui doivent **obligatoirement** déposer un dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur soixante-cinquième anniversaire. Les agents qui n'auront pas déposé de dossier seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES

1) Constitution du dossier. (cf. annexe 1)

Le dossier est composé de pièces justificatives et de deux imprimés (à remplir en deux exemplaires)

- ↳ la demande d'admission à la retraite
 - ↳ la déclaration préalable à la concession d'une pension (EPR 10),
- Ce dossier fait l'objet de la présente annexe 1.

Attention : la demande d'admission à la retraite diffère selon le corps d'appartenance et le type de retraite.

2) Transmission des demandes

Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, sera transmis dans les meilleurs délais (*) au service des pensions du rectorat (DIPP 3) **au plus tard le 1er octobre 2009** pour les retraites qui prennent effet dans les premiers mois de l'année scolaire 2010/2011.

Le supérieur hiérarchique direct doit :

- ♦ contrôler les dossiers avant transmission,
- ♦ s'assurer que la date et le type de retraite sollicités sont mentionnés explicitement dans le dossier de demande d'admission à la retraite,
- ♦ dater et signer la demande,
- ♦ apposer un avis si nécessaire (maintien en fonction, prolongation d'activité...) et **le motiver impérativement en cas d'avis défavorable.**
- ♦ **veiller particulièrement à la transmission** des dossiers et pièces jointes dans les délais impartis, par les soins de l'intéressé. Les dossiers ayant fait l'objet d'un **avis défavorable de votre part devront**, en revanche, **m'être transmis directement par votre secrétariat.**

(*) L'article D1 du décret 2003-1309 du 26/12/2003, pris pour application de la loi du 21 août, précise, en effet, que la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique, **au moins six mois avant** la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception.

C – DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La mise à la retraite prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

Les personnels enseignants, du second degré, d'éducation et d'orientation qui seront admis à la retraite entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 octobre 2010 perdront leur poste actuel au 1^{er} septembre 2010 et seront affectés sur zone de remplacement jusqu'à la date de leur radiation.

Aucun changement de date de mise à la retraite, aucune annulation ne seront acceptés, sauf cas de force majeure dûment motivée (décès ou chômage du conjoint, par exemple) **ou de modification de réglementation en matière de retraite défavorable à l'intéressé.**

Dans cette hypothèse, en ce qui concerne les enseignants, toute demande de changement de date devra être communiquée, par la voie hiérarchique, avant le 1er mars 2010, aux chefs de service et de section dont les noms figurent sous le présent timbre, pour étude de sa recevabilité. Passé ce délai, les postes des enseignants concernés seront déclarés vacants pour le mouvement 2011 et leurs titulaires seront rattachés à une zone de remplacement.

Congés annuels

Les congés des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de santé admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité. Ils devront être pris avant le jour de départ à la retraite.

D – CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ

L'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais et en fonction du grade, soit :

- ♦ à la division de l'encadrement (DE),
- ♦ à la division des personnels enseignants (DPE)
- ♦ à la division de l'administration des personnels ATOSS (DAPAOS),

ainsi qu'à la division des pensions et des prestations (DIPP) du rectorat :

- ♦ DIPP 2 : pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit (tél. 01.30.83.45.34),
- ♦ DIPP 3 : pour la constitution éventuelle du dossier d'ayant-cause.

E – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION

Important

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.
En conséquence, toutes les informations sont données sous réserve d'une éventuelle évolution de la législation.

Les personnels qui ne relèvent ni de la présente campagne annuelle de retraite ni des cohortes concernées par la préparation de l'estimation indicative globale (EIG) (agents nés en 1954 1955 1956) peuvent estimer le futur montant de leur pension grâce au simulateur du site <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>. Ce site édite également la brochure « la retraite des fonctionnaires ».

Autres sites utiles :

- ♦ www.fonction-publique.retraites.gouv.fr
et www.service-public.fr
- ♦ le site Info-retraite, site commun aux 35 organismes de retraite obligatoire : www.info-retraite.fr, qui édite une brochure « Ma retraite selon mon statut », (mise à jour en avril 2009),
- ♦ le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr

Je vous précise enfin que l'ensemble des imprimés précités ainsi que des informations concernant les nouvelles réglementations figurent sur le site WEB académique rénové :

<http://www.ac-versailles.fr>
↳ Portail « Personnels de l'académie »
↳ Rubrique « Retraite »
↳ Sous rubrique « pensions »

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus large diffusion à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pensions de fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions, nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie


Marie Pierre LUIGI

Annexes :

- ↳ Annexe 1 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'admission à la retraite
- ↳ Annexe 2 – Les différents types de retraites
- ↳ Annexe 3 – Précisions concernant les réglementations prises en application des lois 2003.775 du 21.08.2003 et 2008.1330 du 17.12.2008
- ↳ Annexe 4 - Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- ↳ Annexe 5 – Vos interlocuteurs au service des pensions (DIPP 3)